



Temps de travail et heures connexes



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

Le principe

Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale,

soit 1 607 heures pour un temps complet.

Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES



Contrat de travail, rattachement hiérarchique et calcul du temps de travail



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

1- Contrat de travail

Les contrats (CDD ou CDI) doivent tous être d'une durée comprise entre **41 et 45 semaines**.

Dans les faits les contrats sont signés sur **41 semaines** et à de rares exceptions sur 45 semaines.

L'AESH est placé.e sous l'autorité hiérarchique du signataire de son contrat.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

2 – Rattachement hiérarchique

Selon son affectation et pendant son temps de travail, l'AESH est placé.e:

- dans le 1er degré: sous la **responsabilité du directeur ou directrice d'école** par délégation de l'autorité employeur (dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur),
- dans le 2nd degré: sous la responsabilité du **chef.fe d'établissement** qui est chargé.e de l'**organisation du service de l'AESH**.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

3 – Temps de travail

Le temps de travail de l'AESH correspond à **une quotité de service en pourcentage**. Elle sert notamment de calcul pour le salaire de l'AESH.

Cette quotité de service permet de déterminer le **nombre d'heures hebdomadaires** que doit effectuer l'AESH. Elle peut être modifiée par l'administration par avenant à n'importe quel moment (durant son CDD ou son CDI).

Pour rappel, l'administration doit faire la proposition à l'AESH par lettre

recommandée avec AR ou par lettre de remise en propre contre

- Si refus : l'administration peut engager une procédure de licenciement,
- Si acceptation : un avenant est transmis à l'AESH.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

4 – Calcul du temps de travail

Nous allons prendre la règle c'est à dire les **contrats sur 41 semaines**.

- Au moment du recrutement, l'académie annonce à l'AESH sa quotité de travail en **pourcentage ou en ETP** (Par exemple 62% ou 0,62 ETP Equivalent Temps Plein).
- Pour obtenir le **nombre d'heures annuelles** que doit effectuer l'AESH, il faut appliquer ce pourcentage à **1607 heures**.
- Pour obtenir le **nombre d'heures hebdomadaires**, il faut diviser le **nombre d'heures annuelles** obtenu par 41 semaines.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

Exemples: calcul du temps de travail

Exemple 1 – Pour une **quotité de 62%** :

Heures annuelles : $1607 \times 62\% = 996,34$

Heures hebdomadaires : $996,34 / 41 = 24,30$

L'AESH accompagne donc le(s) élève(s) en présentiel **24h/semaine sur 36 semaines** (soit 864 heures annuelles) + 120 heures sur l'année dédiées aux activités connexes (5 semaines x 24h = 120).

Exemple 2 – Pour une **quotité de 77%** :

Heures annuelles : $1607 \times 77\% = 1237,39$

Heures hebdomadaires : $1237,39 / 41 = 30,18$

L'AESH accompagne donc le(s) élève(s) en présentiel **30h/semaine sur 36 semaines** (1 080 heures) + 150 heures sur l'année dédiées aux activités connexes (5 x 30h = 150).



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

5 – Jours de fractionnement

Les académies ont 2 possibilités :

- soit déduire les 14 heures de fractionnement du temps de travail annuel de l'AESH
($1607 - 14 = 1593$ heures),
- soit laisser le choix aux AESH de poser 2 jours ou 4 demi-journées dans l'année scolaire via un formulaire de demande d'absence.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

Temps d'accompagnement, activités connexes et emploi du temps



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

Temps d'accompagnement et heures connexes

Le temps de service de l'AESH (sur 41 semaines) est décomposé ainsi :

- **sur 36 semaines:** accompagnement du ou des élèves (en présentiel),
- **sur les 5 semaines restantes (qui servent de calcul à un « forfait » d'heures connexes) :**
 - les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire,
 - les réunions (principalement celles en lien avec l'accompagnement du ou des élèves)
 - et les formations suivies pendant et hors temps scolaire.

ATTENTION

Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur 41 semaines, ainsi le temps d'activités connexes ne peut pas être transformé en heure d'accompagnement et inversement.



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

Emploi du temps

- est élaboré par l'IEN de circonscription, le directeur ou la directrice de l'école ou le/la chef.fe d'établissement,
- est annuel et dans la mesure du possible de **manière continue**,
- doit également dans la mesure du possible tenir compte des **contraintes personnelles de l'AESH** (lieu de résidence, moyens de transport, second emploi),
- doit être signé par les 2 parties : AESH et employeur,
- doit être validé par le **coordonnateur** qui est chargé de gérer les emplois du temps des AESH.

En cas de service partagé sur plusieurs écoles ou établissements, l'élaboration **de l'EDT doit se faire en relation avec les directeurs et directrices et chef.fe.s d'établissement des autres établissements** et écoles où l'AESH intervient.

Le temps de transport entre 2 lieux d'affectation au cours d'une même journée doit être **comptabilisé dans le temps de travail de l'AESH**, cela doit être **intégré à l'EDT**.

En cas de **changement d'EDT**, le ou les lieux d'exercice doit être **notifié à l'AESH le plus tôt possible**.



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**



**Quel temps est
compté comme
temps de travail ?**



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

1- Pause méridienne

La **pause méridienne** n'est pas comptabilisée comme temps de travail sauf si l'emploi du temps et le PPS prévoient l'accompagnement d'un élève pendant ce temps.

Dans ce cas, à partir de la rentrée scolaire 2024 c'est l'EN qui devra prendre en charge financièrement l'accompagnement de l'élève en situation de handicap sur le temps de pause méridienne.

Possibilité d'obtenir une augmentation de 8 heures de la quotité des AESH concerné.es, un.e AESH travaillant à la pause méridienne pourrait alors atteindre 32 heures par semaine.

Attention, si l'AESH cumule **six heures continues de travail au cours d'une même journée**, il ou elle bénéficiera d'une pause d'au moins 20 minutes décomptée de son temps de travail.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

2 – Récréation / Intercours

Le **temps de récréation** et/ou les intercours sont du temps de travail peu importe ce que dit la notification MDPH.

Par conséquent l'AESH peut être amené.e à surveiller le ou les élève(s) qu'il ou elle accompagne, si cet accompagnement est inscrit dans le PPS.

Il ne peut pas être confié à l'AESH une mission de surveillance de la cour.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

3 – Ecole ouverte ou stage de réussite

Sur la base du volontariat, l'AESH peut participer aux dispositifs **École ouverte et/ou stages de réussite**, dès lors que le ou les élèves accompagnés sont concernés.

Le temps d'accompagnement réalisé par un AESH dans le cadre des stages de réussite éducative et du dispositif école ouverte **doit être rémunéré comme tel**.

Il s'ajoute au temps d'accompagnement **hebdomadaire réalisé par l'AESH au cours des 36 semaines** de l'année scolaire et fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Attention, ce temps d'accompagnement ne peut pas être intégré aux activités connexes.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

4 – Sorties scolaires

L'AESH peut participer aux **sorties de classes sans nuitées** pour accompagner l'élève en situation de handicap concerné.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du PIAL et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Sur la base du volontariat, l'AESH peut accompagner l'élève **aux sorties scolaires avec nuitée** et après accord de l'employeur.

Attention, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH, une autre solution devant alors être identifiée par le chef d'établissement ou le directeur d'école le cas échéant.

Conseils de la CFDT:

Si vous êtes amené.es à effectuer des heures supplémentaires prévisibles dans le cadre de cette sortie scolaire sans nuitées. Nous vous conseillons de demander au coordonnateur du PIAL un aménagement de votre emploi du temps pour la semaine de la sortie.

Si cet aménagement est refusé, vous pouvez refuser de participer à la sortie scolaire.



EDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

5 – Accompagnement et/ou surveillance d'examens ?

Le temps d'accompagnement pendant les épreuves doit être prévu dans le temps de travail de l'AESH à condition que l'élève bénéficie d'un aménagement d'épreuves (tiers temps, secrétaire, reformulation de consignes...).

En dehors de ce cas, l'AESH peut être recruté pour surveiller les épreuves, uniquement dans le cadre d'un cumul d'activités, en tant que vacataire.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

6 – Stage en entreprise et PFMP

L'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap lors de son stage en entreprise et PFMP.

Le PPS doit alors indiquer les activités et missions de l'AESH lors des périodes de formation en milieu professionnel.

La **convention** passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, **mentionner les modalités d'intervention des AESH** (missions, emploi du temps ...).

Un ordre de mission doit alors être établi par l'établissement afin de protéger l'AESH.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

7 – Heure d'information syndicale (HIS) ou formation syndicale

Les AESH ont le droit de participer sur leur temps de travail face à élève :

- ❑ à **1 heure** mensuelle d'information syndicale ou **3 heures** par trimestre,
- ❑ et à **12 jours** par an pour **une formation syndicale**.

Ainsi, l'employeur accorde de droit une autorisation d'absence à l'AESH.

L'agent doit informer l'établissement scolaire ainsi que son employeur au moins 48 à 72h avant pour une HIS et 1 mois avant pour une Formation Syndicale (si absence de réponse dans les 2 semaines qui précèdent la formation, cela équivaut à un accord).

Cela passe par un formulaire de demande d'autorisation d'absence.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

8 – Cumul d'activité

L'AESH doit faire une demande d'autorisation écrite auprès de son employeur. Cette demande doit comporter notamment **la nature de l'activité, le nombre d'heures, le secteur d'activité de l'entreprise.**

En revanche, si la quotité de travail de l'AESH **est inférieure ou égale à 70 %**, il ou elle peut effectuer **une simple déclaration écrite** auprès de son employeur indiquant son intention d'exercer une autre activité.

Cette activité doit être exercée en dehors du temps de travail de l'AESH.

L'employeur peut s'opposer au cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, ou si le cumul est incompatible avec l'exercice des fonctions de l'AESH ou avec les règles de déontologie.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES



Revendications de la CFDT



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

- La **titularisation sans concours** et la création d'un **corps de fonctionnaires de catégorie B pour tous les AESH** avec des perspectives de carrière, avec une grille de catégorie B et en attendant le **respect de 10 points d'indices d'écart depuis le premier échelon**,
- **Une rémunération décente !**
- Des **emplois à temps complet** pour toutes celles et ceux qui le souhaitent,
- La possibilité de **CDI au plus tôt (dès la première année)** comme le permet la loi de transformation de la Fonction Publique,
- La formation **initiale et continue renforcée et adaptée**.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES



Actualités



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

- Abandon du **projet ARE**
- Retour sur le recours effectué au Conseil d'Etat concernant notre demande d'alignement du montant de la prime Rep/Rep+
- GT AESH ministériels : négociation autour de **l'évolution du cadre de gestion des AESH**
- Application de la **subrogation pour toutes et tous (prévu avant le 1^{er} janvier 2025)** : il n'y aura plus de trop perçus en cas de congé maladie ou de maternité
- **D'ici 2025 tous les AESH en CDD ou en CDI passeront sur le budget Titre 2** c'est-à-dire il n'y aura plus à terme d'AESH géré.es et payé.es par des lycées mutualisateurs.
- PSC : la prise en charge à **50% est reportée au 1^{er} janvier 2026**, en attendant nous revendiquons le doublement des 15 euros.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

Merci pour votre attention



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES